

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur la propreté de la ville

Le maire de NAVEIL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1422-1.
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental
Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville ;*

ARRETE

Article 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les résidus de balayage doivent être évacués comme les ordures ménagères.

Les déchets de désherbage et du démoussage doivent être évacués comme les déchets verts. Il est interdit, sous peine d'amende, de les brûler, conformément à la réglementation (circulaire nationale DEVR1115467C en date du 18/11/2011).

Article 2 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Article 3 – LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les bacs d'OM enlevés dans la journée du ramassage

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent ˆtre coupes par le propritaire ou son reprsentant, au droit de la limite de proprit. A dfaut, cette opration peut ˆtre excute d'office par les services municipaux et aux frais du propritaire, aprs mise en demeure reste sans effet.

Conformment aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une proprit prive, tombes sur le domaine public, doivent ˆtre ramasses par le propritaire ou son reprsentant.

Les dchets de taille ou d'lagage doivent ˆtre vacus comme les dchets verts. Il est interdit, sous peine d'amende, de les brler, conformment à la rglementation (circulaire nationale DEVR1115467C en date du 18/11/2011).

Article 4 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immdiatement ramasser leurs djections.

Article 5 : CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux excuts sur l'espace public ou dans les proprits qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en tat de propret aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant t salis, par suite de leurs travaux.

Article 6 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souilles par le transport de certains dchets et matires uses. Les chargements et dchargements devront ˆtre effectus en consquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de dchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifis, facturer les frais de nettoyage.

Article 8 CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

- Les infractions au prsent arrt seront poursuivies dans les conditions prvues à l'article 610.5 du code pnal sans prjudice d'autres peines prvues par les lois et rglements en vigueur.

- Une dlibration du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlvement des dpts clandestins.

Article 9

Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de police de Vendme sont chargs, chacun en ce qui le concerne, de l'excution du prsent arrt qui sera inscrit au Registre des arrts et affich en Mairie.